

Légalisation du colportage: la Chambre de commerce applaudit

Dans son avis relatif au projet de loi modifiant le code de la consommation – projet visant à transposer la directive 2011/83/UE relative aux droits du consommateur –, la Chambre de commerce salue l'abandon de l'interdiction générale du colportage. *«Les commerçants pourront désormais pratiquer la vente de porte à porte en toute légalité. La législation luxembourgeoise se conforme ainsi aux prescriptions communautaires»*, se réjouit-elle.

Mais s'il est désormais permis, le colportage reste très encadré. Le particulier pourra notamment opposer son refus à toute sollicitation, à l'image du refus de voir des publicités déposées dans sa boîte aux lettres. L'amende en cas de non-respect de cette volonté est comprise entre 251 et 120.000 euros, avec confiscation des biens professionnels possible. Une sanction dis-

proportionnée pour la Chambre de commerce, qui souligne, de plus, que les modalités pratiques d'expression du refus du consommateur restent non définies. *«Ces incertitudes combinées à des amendes lourdes risquent d'entraver sévèrement la vente de porte à porte au Luxembourg et le potentiel de développement de cette activité par des commerçants et des auto-entrepreneurs.»*

Plus largement, la directive établit des règles standards communes à tous les contrats de consommation (hors services financiers) en matière d'obligation d'information à charge du professionnel et de droit de rétractation du consommateur. Le délai de livraison est désormais fixé à trente jours et celui de rétractation à quatorze jours, et ce, dans toute l'Union. Les obligations d'information sur les sites internet ont pour leur part été revues à la hausse.